

Élections professionnelles de décembre 2018
Réunion Technique d'Approfondissement du 11 décembre 2017

Les commissions consultatives paritaires - CCP

Le secrétariat général a entrepris une refonte du cadre juridique des commissions consultatives paritaires instituées au sein du ministère afin de le mettre en conformité avec le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 et sa circulaire d'application du 20 octobre 2016 relatifs aux agents contractuels.

Cette démarche a été conduite en concertation avec les fédérations des finances dans le cadre de plusieurs groupes de travail.

Elle s'est traduite par l'élaboration d'un projet d'arrêté fixant les règles de constitution et de fonctionnement communes à l'ensemble des directions du ministère qui est en cours de signature et dont les dispositions s'appliqueront à l'ensemble des CCP qui seront mises en place à l'issue des élections du 6 décembre 2018.

En application de l'article 3 de cet arrêté, chaque direction du ministère doit établir un arrêté portant institution des CCP relevant de sa compétence et en préciser leur composition.

A cette occasion, il est apparu nécessaire d'engager une réflexion sur les évolutions de la composition des CCP de la DGFIP compte tenu des difficultés actuelles de fonctionnement qui sont constatées.

Lors de la RTA consacrée à la préparation des élections professionnelles du 16 octobre dernier, les organisations syndicales ont été invitées à faire connaître leur position sur une première piste envisagée visant à la fusion de la CCP n°1 et de la CCP n°2.

La présente fiche expose les évolutions envisagées.

I- Le dispositif actuel :

A la DGFIP, deux CCP sont instituées au niveau national :

- la CCP n°1 compétente pour les agents contractuels dits « Berkanis », instituée par l'arrêté ministériel du 19 juin 2002 modifié :

Les agents contractuels relevant de cette CCP étaient au nombre de 1178 au 15 octobre 2017. Elle compte deux sièges de titulaires et deux sièges de suppléants.

- la CCP n°2 compétente pour les agents contractuels hors Berkanis, instituée par l'arrêté DGFIP du 30 avril 2014 :

Les agents contractuels sont représentés au sein de trois niveaux. Chaque niveau compte un siège de titulaire et un siège de suppléant.

Les effectifs des agents relevant de cette instance s'établissent à :

Au 15/10/2017	Contractuels	Contractuels handicapés	Total
Niveau A	110	12	122
Niveau B	9	17	26
Niveau C	30	129	159

NB : Les contractuels PACTE qui relèvent juridiquement de la CCP et qui seront recrutés au 1er décembre 2018 ne rempliront pas les conditions pour être électeurs ou éligibles à la CCP.

Les effectifs des contractuels relevant des CCP devraient diminuer en 2018 du fait de la mise en œuvre du plan de titularisation.

II- Propositions d'évolution des CCP de la DGFIP :

Les missions et conditions d'emploi des agents dit « Berkanis » et des autres agents contractuels présentent des différences importantes.

Compte tenu des spécificités de ces deux catégories de contractuels et dans l'intérêt des agents, le maintien de deux CCP, l'une pour les agents dits « Berkanis » et l'autre pour les contractuels hors Berkanis est privilégié. Au-delà de l'évocation des dossiers des agents, la CCP n°1 constitue un lieu d'écoute et d'échanges sur toutes les problématiques liées aux personnels d'entretien et de restauration.

Il est par conséquent proposé de maintenir deux CCP distinctes. En revanche, il convient de s'interroger sur l'évolution de la composition de la CCP n° 2 compétente pour les agents contractuels hors Berkanis au regard du faible nombre d'agents relevant du niveau B.

En pratique, la rotation annuelle des contractuels handicapés de niveau B qui ne relèvent que pendant un an de cette instance avant leur titularisation ne permet pas de garantir la stabilité des élus et complique leur remplacement. Il est ainsi observé que le siège de titulaire et le siège de suppléant du niveau B ne sont actuellement pas pourvus, la désignation de remplaçants n'ayant pas pu être opérée.

Afin de pallier cette difficulté, il est proposé de fusionner les niveaux B et C. La représentation du niveau ainsi fusionnée serait assurée par un siège de représentant titulaire et un siège de représentant suppléant.

Cette fusion a pour objectif de faciliter le fonctionnement de la CCP tout en garantissant un bon niveau de représentation des agents. Elle ne modifie pas les modalités de fonctionnement de cette CCP qui siègera systématiquement en formation plénière, exception faite des procédures disciplinaires.

Les contractuels de la CCP n°1 continueront quant à eux à être représentés par deux élus du personnel titulaires et deux élus suppléants.

III- Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté ci-joint porte création des deux CCP de la DGFIP et fixe leur composition en intégrant les propositions d'évolution figurant ci-avant.

Par ailleurs, il complète l'article 23 du projet d'arrêté ministériel qui porte sur les conditions d'éligibilité en introduisant une condition de durée de contrat restant à courir qui figurait dans l'arrêté DGFIP du 30 avril 2014 relatif à la CCP n° 2.

Sont ainsi éligibles au titre d'une CCP les agents remplissant les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission dont la durée du contrat restant à courir est d'au moins deux mois.

Le projet de texte sera présenté à l'avis du comité de réseau de la DGFIP qui se tiendra en début d'année 2018.